

(1)

(N° 15.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

### Projet de Loi relatif à des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de 1872.

*(Voir les N° 17 et 21 de la Chambre des Représentants.)*

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1872, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Affaires Étrangères . . . . .	fr.	1,000,000
— de la Justice . . . . .		4,000,000
— des Travaux Publics . . . . .		12,000,000
— de l'Intérieur . . . . .		3,500,000

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1872.

Bruxelles, le 20 décembre 1871.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) Comte DE BORGHRAVE.  
REYNAERT.*